

## PERIODE SANITAIRE EXCEPTIONNELLE – DECONFINEMENT PARTIEL REGLES APPLICABLES A COMPTER DU 15 DECEMBRE 2020

Afin de lutter contre la propagation du virus et suite au 2<sup>nd</sup> confinement, **un couvre-feu est à nouveau instauré à compter du mardi 15 décembre 2020, certaines mesures sont assouplies et d'autres sont maintenues.** Le décret [n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) modifié par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrit les mesures générales applicables pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### Déplacements

**A compter du 15 décembre 2020, est-il possible de se déplacer sans attestation ?**

**Oui**, entre 6h et 20h. Un couvre-feu est donc instauré entre 20 h et 6h le lendemain.

**Attention !** La circulation sera libre pour le 24 décembre pour la soirée de Noël, mais pas le 31 décembre pour le Nouvel An.

**Est-il possible de se déplacer d'un département à l'autre ?**

**Oui**, entre 6h et 20h et ce, sans attestation.

**Existe-t-il des dérogations à l'interdiction de déplacement pendant le couvre-feu ?**

**Oui.** Entre 20h et 6h le lendemain, sont permis les déplacements (*article 4 du décret modifié du 29 octobre 2020*) :

- entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ;
- pour se rendre à la pharmacie de garde ;
- pour motif familial impérieux (situation manifestement nourrie d'urgence ou de gravité qui nécessite de se déplacer sans délai pour y répondre. Exemples : décès, maladie grave d'un parent proche, obligation de déménagement familial pour raisons professionnelles) ;
- pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ;
- pour la garde d'enfants ;
- des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (maraudes des associations de lutte contre la pauvreté ou distributions d'aides alimentaires à domicile) ;
- liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- pour les besoins des animaux de compagnie. Cette dérogation s'applique dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile et le déplacement doit être bref.

**Attention !** Lors des déplacements dérogatoires, il faut éviter tout regroupement de personnes.

**Comment justifier d'un déplacement dérogatoire ?**

**L'attestation de déplacement dérogatoire** est obligatoire pour tout déplacement entre 20h et 6h.

En complément de cette attestation, il est demandé de se munir d'un titre d'identité et de tout document, en format papier ou numérique, permettant de justifier le motif de déplacement dérogatoire (*article 4 du décret modifié du 29 octobre 2020*).

Par exemple, pour des déplacements de longues distances (gares / aéroports), le billet (papier ou électronique) peut servir de pièce justificative.

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

**Une réunion du conseil municipal, du conseil communautaire ou d'un comité syndical permet-elle de justifier une dérogation au couvre-feu ?**

**Oui.** Si un conseil ou un comité finit après 20h, il est conseillé de se munir d'une attestation de sortie en cochant la case « déplacement pour des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et de la convocation au conseil municipal, communautaire ou syndical en tant que document justificatif.

### **Comment cela se passe pour les déplacements professionnels ?**

Pour un déplacement dans le cadre du travail entre 20h et 6h le lendemain, l'employeur doit remettre au salarié ou à l'agent un justificatif de déplacement professionnel qui remplace l'attestation de déplacement dérogatoire. Il n'est pas limité dans le temps. Il peut s'agir :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail ;
- ou de déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature des fonctions l'exige ;
- ou de déplacements de nature professionnelle pour des activités qui ne peuvent pas être différées ou organisées en télétravail, à la demande de l'employeur.

Les salariés indépendants et les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le 1<sup>er</sup> motif de déplacement (déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation).

### **Où trouver les attestations et/ou justificatifs ?**

Sur les sites officiels et notamment :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

Il est possible de remplir les documents en ligne sur un ordinateur ou un smartphone. Un fichier PDF sera généré. Il comporte un flash code.

Il est possible aussi d'écrire le document concerné sur papier libre.

## **Mariages et PACS**

### **Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité (PACS), la limite des 6 personnes présentes est-elle levée ?**

**Oui**, depuis le 15 décembre 2020.

### **Comment déterminer le nombre maximum de personnes pouvant assister au mariage ?**

En fonction de la capacité de votre salle et en prenant en compte les règles ci-dessous :

- une distance minimale de 2 emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- une rangée sur 2 est laissée inoccupée (*article 3 du décret modifié du 29 octobre 2020*).

## **Lieux de culte**

### **Qu'en est-il des lieux de culte ?**

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses pour lesquelles l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes depuis le 3 décembre 2020 :

- une distance minimale de 2 emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- une rangée sur 2 est laissée inoccupée (*article 47 du décret modifié du 29 octobre 2020*).

## **Loisirs**

### **A partir du 15 décembre, les publics mineurs peuvent-ils reprendre les activités extrascolaires en intérieur ?**

**Oui** (*article 36 du décret du 29 octobre 2020 modifié par l'article 2 du décret du 14 décembre 2020*). Jusqu'alors, elles étaient autorisées en plein air.

## **Etablissements publics restant fermés et autres interdictions**

### **Quels établissements accueillant du public restent fermés ?**

- les restaurants et bars (jusqu'au 20 janvier 2021) ;
- les théâtres, cinémas, salles de spectacle et musées (jusqu'au 6 janvier 2021) ;
- les salles de jeux (casino, bowling, salle d'arcades, escape game, laser game, etc.) ;
- les salles de sport ;
- les piscines sauf activités scolaires, parascolaires, de mineurs, des sportifs professionnels et de haut niveau, des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap et de formation.

**A savoir !** Les commerces peuvent recevoir du public de 6h à 20h.

### Les livraisons de restauration à domicile sont-elles permises ?

**Oui.** Les livraisons à domicile demeurent permises après 20h00 ; les livreurs sont autorisés à se déplacer.

### Qu'est-ce qui est interdit à toute heure ?

- les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits (exemple : interdiction des mariages, anniversaires, soirées dansante, soirées étudiantes, baptêmes, fêtes de famille dans un lieu ouvert au public) ;
- les fêtes foraines ;
- les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

## Sanctions

### Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect du couvre-feu ?

Le non-respect du couvre-feu entraîne :

- pour une 1<sup>ère</sup> sanction : **une amende de 135 €**, majorée à 375 € en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention ;
- en cas de récidive dans les 15 jours : **une amende de 200 €**, majorée à 450 € en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention ;
- après 3 infractions dans un délai de 30 jours : **une amende de 3 750 €** et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

*« Toute reproduction totale ou partielle de ce document en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite de l'auteur et du représentant de l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalité. »*